




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2002/0254(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE) Modification 2013/0192(COD)	
Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CODE Délégation PE au comité de conciliation		16/11/2005
		ALDE MAATEN Jules	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		27/11/2002
		ELDR MAATEN Jules	
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		18/01/2005
		ALDE MAATEN Jules	
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		28/11/2002
		PSE DUIN Garrelt	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2702	20/12/2005
	Agriculture et pêche	2072	20/12/2005
	Environnement	2632	20/12/2004
	Environnement	2593	28/06/2004
	Environnement	2491	04/03/2003
	Environnement	2473	09/12/2002
DG de la Commission	Commissaire		
	Environnement		

Evénements clés			
23/10/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0581	Résumé
07/11/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/12/2002	Débat au Conseil	2473	
04/03/2003	Débat au Conseil	2491	Résumé

01/10/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0335/2003	
20/10/2003	Débat en plénière		
21/10/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0442/2003	Résumé
04/04/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0245	Résumé
19/12/2004	Publication de la position du Conseil	12884/1/2004	Résumé
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/04/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/04/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0102/2005	
09/05/2005	Débat en plénière		
10/05/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0165/2005	Résumé
06/09/2005	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/10/2005	Réunion formelle du Comité de conciliation		
12/10/2005	Décision finale du comité de conciliation		
30/11/2005	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03659/2005	
20/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0415/2005	
20/12/2005	Décision du Conseil, 3ème lecture		
20/12/2005	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/01/2006	Débat en plénière		
18/01/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0015/2006	Résumé
15/02/2006	Signature de l'acte final		
15/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2013/0192(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/6/30397

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0581 , JO C 045 25.02.2003, p. 0127-0149 E	24/10/2002	EC	Résumé
Avis de la commission	RETT	PE314.768/DEF	20/05/2003	EP	
Projet de rapport de la commission		PE331.644	04/06/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0749/2003 JO C 220 16.09.2003, p. 0039-0042	18/06/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0335/2003	01/10/2003	EP	
Comité des régions: avis		CDR0017/2003 JO C 244 10.10.2003, p. 0031-0033	09/10/2003	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0442/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0026-0115 E	21/10/2003	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2004)0245	05/04/2004	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		15184/2004	25/11/2004	CSL	
Position du Conseil		12884/1/2004 JO C 111 11.05.2005, p. 0001-0018 E	20/12/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2004)0846	04/01/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE353.641	18/02/2005	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0102/2005	25/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0165/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0019-0064 E	10/05/2005	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2005)0277	27/06/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE364.875	26/10/2005	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		03659/2005	01/12/2005	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A6-0415/2005	20/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T6-0015/2006	18/01/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final		03659/6/2005	15/02/2006	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

OBJECTIF : réviser la directive de 1976 sur les eaux de baignade. CONTENU : afin de préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement et de protéger la santé humaine, la présente proposition de directive fixe des dispositions pour le contrôle et la classification de la qualité des eaux de baignade et pour la fourniture au public des informations s'y rapportant. La Commission base sa proposition de directive sur les eaux de baignade révisée sur les considérations, raisons et principes suivants: - la directive révisée doit être cohérente avec la stratégie en faveur du développement durable, le 6e Programme d'action pour l'environnement (PAE) et les objectifs fixés par le Conseil européen pour des développements futurs dans des domaines prioritaires tels que la santé publique et les ressources naturelles; - la cohérence avec la législation de l'UE relative à l'eau adoptée depuis 1976, notamment avec la directive-cadre sur l'eau, doit être assurée; - les paramètres utilisés pour établir les normes doivent être révisés et rationalisés, en se concentrant sur des indicateurs microbiologiques solides et en tenant compte du système de contrôle instauré en vertu de la directive-cadre sur l'eau; - les paramètres et les valeurs doivent être basés sur les preuves scientifiques les plus récentes pour assurer un niveau élevé de protection, notamment en ce qui concerne des groupes sensibles de citoyens tels que les enfants; - l'attention accordée aux eaux de baignade doit passer de simples prélèvements et contrôles à une gestion intégrée de la qualité; - il convient de fournir plus rapidement de meilleures informations au public, en recourant à des équipements disponibles au niveau local et régional et à des approches technologiques telles que l'internet et les systèmes d'information géographiques; - les processus participatifs doivent être améliorés et étendus. Ces efforts de mise en oeuvre doivent être entrepris non seulement par les États membres et la Commission, mais en particulier par les organismes locaux et régionaux, les parties concernées et les ONG ainsi que la communauté scientifique. ?

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

Le Conseil a tenu, sur la base d'un document élaboré par la Présidence, un débat d'orientation concernant la proposition de directive. Les questions suivantes ont été examinées au cours du débat: - Compte tenu de l'expérience acquise grâce à la mise en oeuvre de l'ancienne directive concernant la qualité des eaux de baignade (160/76/CEE), l'approche et le niveau de protection envisagés permettront-ils de mieux protéger la santé des baigneurs ? - Comment gérer dans le cadre de la proposition actuelle les difficultés spécifiques qu'ont pu poser par le passé la mise en oeuvre de la directive et le respect des objectifs relatifs à la qualité des eaux de baignade ? - Faut-il inclure dans le champ d'application de la proposition d'"autres activités de plaisance" (telles que planche à voile, canoë-kayak, scooter de mer, etc.) dans le cadre de la classification des eaux de baignade et des profils des eaux de baignade ? Les délégations ont souligné qu'il importe de protéger la santé des baigneurs et de fournir aux autorités nationales des outils de gestion améliorés et souples et des lignes directrices pour l'évaluation de la qualité. De nombreuses délégations ont jugé appropriés les paramètres microbiologiques et les fréquences des contrôles proposés. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de disposer de définitions claires des eaux de baignade et de prendre en compte les événements occasionnels affectant à court terme la qualité des eaux. Quelques délégations ont demandé que les frais de mise en oeuvre que risquent d'entraîner certains aspects de la proposition (tels que les mesures de gestion proposées) fassent l'objet d'un examen plus approfondi. Les délégations ont eu dans l'ensemble tendance à considérer qu'il faudrait exclure les "autres activités de plaisance" du champ d'application de la proposition, notamment si elles ont une incidence sur la classification des eaux de baignade ou donnent lieu à une charge financière supplémentaire. La présidence a conclu en constatant la nécessité de poursuivre, au niveau des groupes de travail, l'examen de questions telles que l'information claire du public, l'établissement de plans d'urgence, le traitement de la pollution à court terme et les "autres activités de plaisance". ?

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Jules MAATEN (ELDR, NL) qui modifie la proposition en 1ère lecture de la procédure de codécision. Les amendements principaux peuvent être résumés comme suit : - les objectifs de la directive devraient être définis avec plus de précision; - il convient d'inclure dans le champ d'application de la directive des eaux à plus de 100 mètres du rivage à marée basse si les eaux urbaines résiduelles y sont rejetées par des canalisations. Cela permettrait de protéger, notamment, les surfeurs, les véliplanchistes et les kayakistes - qui pratiquent leurs activités dans les eaux éloignées de la plage - de la pollution; - la commission parlementaire introduit un nouvel article qui prévoit deux systèmes de mesures à mettre en oeuvre durant les périodes de "contamination temporaire", c'est-à-dire, de courtes périodes durant lesquelles la qualité de l'eau ne répond pas aux critères microbiologiques qui permettraient l'attribution d'une valeur de "bonne" qualité. L'amendement introduit également des dispositions relatives à l'information du public dans de telles circonstances; - en cas d'urgence, les autorités publiques devraient coopérer avec toutes les parties intéressées pour veiller à ce que le public soit informé, de façon claire, de tous les risques potentiels par le placement d'une signalisation temporaire sur le site de baignade; - au cas où des circonstances particulières pour la qualité de l'eau feraient planer une menace sur la santé des baigneurs, les pouvoirs publics devraient prévoir une interdiction temporaire de baignade; - si une zone a été retirée de la liste des eaux de baignade, il importe que les baigneurs en soient avertis par le biais de signaux d'avertissement hissés sur la plage; - la commission juge qu'une approche plus conviviale est nécessaire en ce qui concerne l'information au public et elle demande de faire placer sur chaque site de baignade un symbole informant les utilisateurs de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à ce moment. La Commission devrait veiller à la mise en place, après consultation des États membres, des organisations de tourisme et de défense du consommateur, d'un nouveau système simple de signalisation par symboles (par exemple, un visage souriant ou un sourire) pouvant être utilisé par les autorités publiques et les offices d'information des touristes pour communiquer la qualité des eaux. Le système doit également être visualisable sur un site internet de l'UE; - les informations diffusées par les États membres devraient comporter, à tout le moins, leur traduction en anglais et en français; - les résultats des contrôles des eaux devraient être consultables sur l'Internet dans un délai d'une semaine. ?

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

En adoptant le rapport de M. Jules MAATEN (ELDR, NL) par 290 voix pour, 221 contre et 8 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Afin d'améliorer l'information du public, les députés ont notamment approuvé l'instauration d'un système de symboles, ("binettes" par exemple). Trois symboles différents devraient indiquer la qualité des eaux de baignade: excellente, bonne ou mauvaise. Les députés invitent la Commission à mettre en place, après consultation des États membres, des organisations de tourisme et de défense des consommateurs, une telle signalétique simplifiée et standardisée, pour l'ensemble de l'Union, dans les deux ans. Ce système doit également être disponible sur un site Internet de l'UE. En vertu du nouveau système, l'information portera sur les conditions actuelles alors que la directive actuelle prévoit que les baigneurs reçoivent seulement des informations relatives à la qualité des eaux de baignade de l'année précédente.?

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

La proposition modifiée retient un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement en première lecture. La Commission accepte tels quels les amendements visant à : - clarifier les définitions et les modalités opérationnelles, ce qui facilitera et rendra plus systématique l'établissement de rapports et la gestion; - améliorer l'information du public et conduire ainsi à une meilleure gestion des risques; - apporter une contribution positive en ce qui concerne les techniques d'analyse et contribuer à une meilleure protection de la santé. La Commission retient par ailleurs certains amendements partiellement ou dans leur esprit. La proposition modifiée stipule que la Commission réexamine la présente directive au plus tard quinze ans après son entrée en vigueur, en accordant une attention particulière aux paramètres relatifs à la qualité des eaux de baignade. Elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport qui tient particulièrement compte du progrès scientifique et technique. Le rapport contient éventuellement des propositions de modification des dispositions de la directive. La Commission est favorable à l'amendement qui permet de donner plus d'informations au public et de mettre à sa disposition une meilleure description de l'eau de baignade. Elle estime toutefois que ces informations seront souvent superflues. Elle est favorable aux symboles normalisés pour indiquer la qualité des eaux de baignade, mais elle préfère laisser le choix de ces symboles aux États membres en vertu du principe de subsidiarité. À cet égard, la Commission s'efforcera d'obtenir le soutien des États membres dans le cadre d'une stratégie de mise en oeuvre semblable à celle élaborée avec succès pour la directive-cadre sur l'eau. S'agissant de l'information par l'internet, la Commission souhaite que l'utilisation des langues relève du principe de subsidiarité et n'accepte donc pas la référence au français et à l'anglais. Enfin, tout en accueillant favorablement l'amendement concernant l'annexe III, point a), qui a pour but d'établir un profil plus complet, la Commission estime que, pour éviter les contraintes inutiles, seuls les éléments qui sont pertinents pour la compréhension et la gestion des eaux de baignade devraient être inclus dans le profil. A noter que la Commission n'est pas favorable aux amendements qui visent à : - modifier et réduire le champ d'application de la directive proposée qui limite la zone des activités de détente à 100 mètres; - étendre le champ d'application aux eaux sujettes à pollution où des activités de plaisance sont pratiquées et exclure les eaux qui présentent peu de risque de pollution; - faire référence à la contamination temporaire, la Commission restant néanmoins ouverte à ce concept; - accepter le double emploi des normes chimiques dans la directive-cadre sur l'eau et dans celle concernant les eaux de baignade. ?

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

La position commune intègre la plupart des amendements (22 sur 37) adoptés par le Parlement européen en première lecture, in extenso, en partie ou dans leurs grandes lignes. Elle contient également un nombre important de nouvelles modifications qui portent sur les points suivants :

- **Objet, champ d'application et définitions** : la position commune correspond en partie à l'amendement du Parlement européen. Toutefois, le Conseil n'accepte pas d'étendre la portée de la directive au-delà de la baignade pour y incorporer d'autres activités de plaisance. La position commune ne contient donc aucune référence à de telles activités. En revanche, elle intègre d'autres définitions issues de la directive-cadre sur l'eau et définit également d'autres termes clés, tels que " autorité compétente ", " pollution ", " incident de pollution à court terme ", " prolifération de cyanobactéries " et " public concerné " ;

- **Contrôle** : la position commune correspond, dans ses grandes lignes, aux amendements du Parlement européen, mais elle prévoit une plus grande souplesse s'agissant de l'emplacement du point de contrôle. Elle contient aussi des dispositions relatives à la pollution à court terme et prévoit le recours, dans certaines conditions, à d'autres méthodes ou règles équivalentes dont certaines peuvent être clarifiées par la procédure de comité. L'annexe IV énonce des exigences minimales accrues en matière de prélèvement d'échantillons par rapport à la proposition initiale de la Commission, afin de renforcer la fiabilité de la méthode statistique. Cependant, elle tient compte également des dispositions applicables aux saisons balnéaires particulièrement courtes qui caractérisent le nord de l'UE et des contraintes géographiques particulières (d'îles lointaines, par exemple). Il n'y a plus aucun lien direct entre la fréquence à laquelle les échantillons sont prélevés et leur classification. L'annexe V est conforme à l'amendement du Parlement européen ;

- **Évaluation de la qualité** : la position commune retient une période d'évaluation normale équivalant à quatre saisons balnéaires, tout en laissant aux États membres la possibilité de choisir une période de trois saisons dans certaines conditions. Elle indique le nombre minimal d'échantillons requis et les conditions dans lesquelles les eaux de baignade peuvent être subdivisées ou regroupées ;

- **Classification et état qualitatif** : la position commune repousse à 2015 la date d'application obligatoire du nouveau système de classification; elle introduit une quatrième catégorie dans la classification - eaux de qualité "satisfaisante" - qui constitue dorénavant la norme que les États membres doivent impérativement respecter ; elle précise enfin les conditions dans lesquelles les eaux de baignade pourraient être classées provisoirement comme étant de qualité " insuffisante " en utilisant une formulation conforme à l'amendement du Parlement européen.

Alors que la proposition initiale de la Commission définissait une série de paramètres applicables à toutes les eaux de baignade, la position commune établit des normes de qualité différentes pour les eaux douces et pour les eaux côtières. Elle propose des classifications reposant sur deux paramètres microbiologiques. L'annexe I fournit des évaluations au 95e centile et au 90e centile. Les valeurs limites des classifications " excellente " et " bonne " reposeraient sur des évaluations au 95e centile tandis que celles utilisées pour la qualité " suffisante " s'appuieraient sur une évaluation au 90e centile.

L'annexe II est conforme au principe général qui sous-tend l'amendement du Parlement, puisqu'elle dispose que les incidents de pollution à court terme n'influencent pas la classification d'une eau de baignade si l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour protéger la santé des baigneurs. Pour tenir compte des incidents de pollution à court terme, la position commune permet d'ignorer 15% du nombre total d'échantillons ;

- Profil des eaux de baignade : la position commune précise qu'un profil unique pourrait être établi pour des eaux de baignade contiguës. La date limite pour l'établissement des premiers profils est repoussée et l'intervalle entre les évaluations allongé pour tenir compte de la somme de travail nécessaire. L'annexe III est conforme aux amendements du Parlement;

- Participation du public : la position commune est en partie conforme à l'amendement du Parlement. La définition du " public concerné " englobe les parties intéressées à l'échelon local ;

- Information du public : la position commune regroupe en un article unique l'ensemble des exigences d'ordre général visant à informer le public. Ces prescriptions sont conformes aux objectifs des amendements du Parlement. Elle encourage l'utilisation de signes et de symboles, prévoit l'adoption de règles harmonisées dans ce domaine par des procédures de comité et exige que les informations soient disponibles rapidement sur Internet ;

- Rapport et révision : comme le Parlement européen, le Conseil estime que la Commission devrait réexaminer l'application et le fonctionnement de la directive. La position commune précise toutefois un certain nombre de points clés que devrait aborder le rapport de la Commission, et notamment : les résultats de l'étude épidémiologique européenne que la Commission doit entreprendre d'urgence pour obtenir une certitude scientifique plus grande s'agissant des risques pour la santé associés à la baignade, particulièrement en eau douce ; les recommandations de l'OMS, lesquelles équivaldraient à la classification " bonne " plutôt qu'aux prescriptions minimales de la directive ;

- Procédure de comité : la position commune prévoit une disposition unique qui énumère les décisions techniques susceptibles d'être prises par la procédure de comité. Le Conseil estime toutefois que ces décisions devraient être facultatives et non contraignantes. En outre, il ne peut accepter l'amendement du Parlement demandant que de nouveaux paramètres sur la détection de virus soient incorporés par la procédure de comité.

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

La Commission a accepté en totalité, en partie ou en principe 22 des 37 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Dix-sept de ces 22 amendements ont été repris dans la position commune.

La proposition initiale de la Commission imposait des normes de qualité des eaux plus strictes que celles que prévoit la position commune. Ainsi, le niveau de protection correspondant à une qualité des eaux "satisfaisante" n'est pas aussi élevé que celui qui est associé à une "bonne" qualité selon la classification initiale de la Commission. En outre, la position commune établit des normes de qualité différentes pour les eaux douces et pour les eaux côtières, alors que la proposition initiale de la Commission définissait une série de paramètres applicables à toutes les eaux de baignade. Elle prévoit également que le niveau de qualité impératif (qualité "satisfaisante" selon la nouvelle classification) sera atteint en 2015 au plus tard, alors que la proposition initiale fixait à 2009 ou 2010 la date approximative à laquelle la classification des eaux ("bonne" qualité ") devait être achevée.

La Commission aurait préféré maintenir les normes de qualité aux niveaux prévus dans sa proposition initiale. Elle reconnaît toutefois qu'il est urgent de mettre à jour la directive actuelle, adoptée en 1976, et accepte par conséquent le texte qui, dans l'ensemble, représente une amélioration notable par rapport aux dispositions existantes. Dans une Déclaration, la Commission estime que des études épidémiologiques et d'autres travaux scientifiques amélioreraient encore davantage la compréhension des risques sanitaires associés à la baignade, en particulier dans les eaux douces. C'est pourquoi elle va lancer sur ce thème une étude scientifique dont les résultats seront disponibles d'ici à 2008. Sur la base de cette étude, la Commission présentera, le cas échéant, les propositions nécessaires.

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Jules MAATEN (ADLE, NL) qui modifie la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision. Différents amendements portent sur les nouveaux éléments introduits par le Conseil:

- quatrième catégorie intermédiaire pour les normes relatives aux eaux de baignade («qualité satisfaisante»). La commission souhaite maintenir la classification établie par la Commission: «excellente qualité», «bonne qualité» et «qualité insuffisante». Par conséquent, elle a supprimé les références à la nouvelle catégorie, en affirmant que cette dernière n'apporte aucune amélioration à la directive de 1976, ni ne permet de répondre aux normes minimales établies par l'Organisation mondiale de la santé;

- report de l'application obligatoire du nouveau système de classification en 2015. Comme la Commission l'avait suggéré à l'origine 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la commission estime que 2015 est une date trop éloignée. Elle fixe la nouvelle date pour répondre, au moins, à la norme de «bonne qualité», ainsi qu'aux objectifs en matière d'état chimique de l'eau, d'ici la fin de la saison balnéaire 2011;

- distinction entre les eaux intérieures et eaux côtières. La commission se prononce en faveur de l'annulation de cette distinction et de la réintroduction des dispositions afférentes de la proposition initiale de la Commission;

- limitation des dispositions relatives aux plans d'urgence. La commission réintroduit l'article 12 de la proposition initiale de la Commission, qui énonce de manière détaillée les exigences contraignantes telles que les plans d'urgence, les systèmes de surveillance et d'alerte

précoce afin de répondre aux situations d'urgence. Elle réintroduit également un amendement apporté en première lecture qui invitait à informer clairement le public des dangers potentiels, en cas d'urgence, par le biais de signaux d'alerte temporaires le long de la plage.

Outre les amendements apportés aux nouveaux éléments de la position commune, la commission rétablit également différents amendements adoptés par le Parlement en première lecture:

- dans le cadre d'une approche plus conviviale en ce qui concerne l'information au public, des symboles approuvés par la Commission devraient être placés sur chaque site de baignade afin d'informer les utilisateurs de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à ce moment. La Commission devrait veiller à élaborer «un système simple et normalisé de symboles» pouvant être utilisé par les autorités publiques et les offices d'information des touristes pour communiquer la qualité des eaux. Le système doit également être visualisable sur un site web de l'UE;

- si une zone a été retirée de la liste des eaux de baignade, il importe que les baigneurs en soient avertis par le biais de signaux d'avertissement hissés sur la plage;

- les informations diffusées par les États membres devraient comporter, à tout le moins, leur traduction en anglais et en français;

- les résultats des contrôles des eaux devraient être consultables sur l'internet dans un délai d'une semaine;

- la directive devrait être réexaminée au plus tard en 2020, «en accordant une attention particulière aux paramètres relatifs à la qualité des eaux de baignade».

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. Jules MAATEN (ADLE, NL), le Parlement européen approuve la position commune sous réserve d'amendements.

Contrairement à ce que souhaitait la commission de l'Environnement, la plénière a admis en particulier l'inclusion, pour une période transitoire de 8 ans, d'une catégorie de qualité supplémentaire pour les eaux de baignade, la "qualité suffisante", suggérée dans la position commune du Conseil. Mais les députés définissent, pour cette catégorie, des normes plus strictes que celles souhaitées par le Conseil. La plénière accepte aussi la distinction opérée dans la position commune entre eaux côtières et eaux intérieures en appliquant à ces dernières des normes moins strictes. En revanche, le Parlement détaille la marche à suivre par les autorités nationales ou régionales en cas de situation d'urgence. D'une manière générale, il insiste sur la nécessité d'élaborer des plans d'urgence, comprenant des systèmes d'alerte rapide, pour protéger le public et l'informer en temps opportun sur des événements exceptionnels tels que des inondations ou des pannes d'infrastructures.

Le Parlement a donné une définition plus précise de la notion « pollution à court terme ». Il demande que le premier classement effectué conformément aux exigences de la directive soit achevé au plus tard à la fin de la saison balnéaire 2011 (au lieu de 2015). Les États membres devraient veiller à ce que, à la fin de la saison balnéaire 2011 au plus tard, toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité suffisante.

Comme en première lecture, le Parlement demande que les États membres veillent à ce que toutes les parties intéressées, y compris à l'échelon local, soient consultées et autorisées à participer lors de l'élaboration, l'examen et l'actualisation de la liste des eaux de baignade, du profil des eaux de baignade et des mesures de gestion. Les États membres doivent informer la Commission et le public des modalités de cette participation. Il souhaite enfin que la Commission réexamine la directive au plus tard en 2020, en accordant une attention particulière aux paramètres relatifs à la qualité des eaux de baignade et qu'elle soumette, le cas échéant, des propositions législatives.

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

Sur les 26 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen, la Commission peut en accepter 10 intégralement, 1 partiellement et 3 autres dans leur principe. 12 amendement ont été rejetés.

Les amendements acceptés intégralement visent à : améliorer l'information fournie au public ; faire référence aux directives concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement ; avancer les dates fixées respectivement pour l'élaboration des profils des eaux de baignade et pour l'entrée en vigueur de la directive ; autoriser les adaptations techniques de la directive qui visent à compléter les paramètres de l'annexe en ce qui concerne la détection de virus, parallèlement aux indicateurs bactériens.

La Commission a partiellement acceptés les amendements concernant : la consultation et la participation des parties intéressées pour un certain nombre de mesures prévues dans la directive ; l'instauration, par la Commission, d'un symbole ou d'une signalétique, valable dans

toute l'Union européenne, qui servirait d'outil d'information du public.

La Commission accepte également dans son principe un amendement tendant à proposer des normes de qualité pour la classification en catégorie «suffisante» beaucoup plus exigeantes que celles prévues dans la position commune. Bien que les normes proposées soient beaucoup trop strictes pour obtenir le soutien nécessaire du Conseil, un certain durcissement de ces normes serait une possibilité pour rapprocher le point de vue des deux institutions. La Commission accepte cet amendement, pour autant qu'il permette d'aboutir à un accord entre le Conseil et le Parlement.

Enfin, la Commission a rejeté les amendements consistant à : prévoir des dispositions relatives aux plans d'urgence ; avancer les dates à partir desquelles les normes de qualité prévues par la directive devront être respectées ; introduire une nouvelle définition de la pollution à court terme ; demander la traduction en anglais et en français des informations communiquées au public ; porter atteinte au droit d'initiative de la Commission ; autoriser le recours à des méthodes de calcul dans les cas où les échantillons d'eau ne sont pas conservés ou traités correctement ; limiter à 8 ans après l'entrée en vigueur de la directive le laps de temps pendant lequel la classification en catégorie «suffisante» reste valable.

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

Le Parlement européen a approuvé le projet commun. Les points saillants de l'accord intervenu en conciliation peuvent être résumés comme suit:

- Valeurs limites plus strictes pour les catégories des eaux de baignade : le Parlement a accepté l'adjonction d'une nouvelle catégorie (qualité "suffisante") pour les eaux de baignade à condition que les valeurs limites de cette catégorie soient relevées. Les valeurs limites convenues (pour les entérocoques intestinaux: 330 s'agissant des eaux intérieures et 185, des eaux côtières) constituent une réduction du risque sanitaire pour les baigneurs, celui-ci passant de 12% à environ 8%.

- Information et participation du public : le Conseil s'est prononcé en faveur d'une amélioration de la position commune en ce qui concerne l'information et la participation du public. Des informations actualisées sur la qualité des eaux des divers lieux de baignade seront disponibles sur Internet. Toutefois, ces informations seront également indiquées, au moyen de signes et de symboles clairs communs à l'ensemble de l'Union, sur les lieux de baignade eux-mêmes. Des citoyens mieux informés exerceront des pressions sur les États membres afin qu'ils se conforment aux dispositions de la nouvelle directive.

- Évolution épidémiologique : le Parlement européen et le Conseil sont convenus de demander à la Commission d'élaborer un rapport d'ici à 2008 examinant non seulement l'évolution scientifique et épidémiologique en liaison avec la qualité des eaux de baignade, mais également en ce qui concerne les virus.

Pollution, santé publique: qualité des eaux de baignade (abrog. directive 76/160/CEE)

OBJECTIF : renforcer les normes sanitaires applicables aux eaux de baignade, tout en les simplifiant.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

CONTENU : suite à l'accord conclu entre le Conseil et le Parlement européen au sein du comité de conciliation (se reporter au résumé précédent), le projet de directive concernant la qualité des eaux de baignade a été adopté.

La directive vise à renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement en fixant des dispositions en ce qui concerne la surveillance et le classement de la qualité des eaux de baignade. Elle prévoit également une information et une participation importantes du public (conformément à la convention d'Århus) ainsi que des mesures de gestion détaillées et modernes.

La directive s'appliquera aux eaux de surface et elle établira une méthode de surveillance de la qualité des eaux durant la saison balnéaire, en se fondant sur deux paramètres de classification (Entérocoques intestinaux et Escherichia coli), qui devront être pris en considération pour assurer le respect de ses dispositions.

Le texte prévoit l'évaluation de la qualité des eaux sur la base de l'ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies au cours des saisons balnéaires et classe les eaux selon quatre niveaux de qualité (insuffisante, suffisante, bonne et excellente), une classification insuffisante pouvant entraîner une interdiction permanente de baignade.

La directive prévoit l'élaboration de profils décrivant les caractéristiques des eaux de baignade et recensant les sources de pollution. Si une pollution est constatée, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des réexamens réguliers, d'informer le public et d'interdire la baignade.

Pour alléger la tâche de surveillance dévolue aux États membres, la directive prévoit de réduire la fréquence des surveillances si la qualité des eaux de baignade se révèle constamment "bonne" ou "excellente".

La directive 76/160/CEE sera abrogée et remplacée, afin de rendre compte de l'évolution des connaissances scientifiques depuis 1976. La nouvelle directive complètera la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) ainsi que les directives concernant le traitement des eaux urbaines résiduaires et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les questions qui ont été réglées par le biais de la conciliation portaient notamment sur les éléments suivants:

Information et participation du public.

- les États membres feront en sorte que le public soit informé de la manière de participer à la mise en œuvre de la directive;
- les résultats de la surveillance seront diffusés sur Internet au terme de l'analyse.

Normes et virus.

- en ce qui concerne la catégorie d'eaux de qualité "suffisante", les valeurs applicables au paramètre relatif aux entérocoques

intestinaux sont ramenées à 330 pour les eaux intérieures et à 185 pour les eaux côtières, sur la base d'une évaluation au 90^e percentile;

- il conviendra d'établir, pour les eaux de baignade dont le profil est de qualité "suffisante", des plans présentant les mesures prévues pour recenser et évaluer les sources de pollution ainsi que les éventuelles mesures prévues pour réduire le risque de pollution; ces plans devraient fixer un calendrier indicatif pour les éventuelles mesures destinées à améliorer la qualité des eaux et être diffusés;
- la Commission présentera son rapport au plus tard en 2008, en tenant compte des résultats des études épidémiologiques, notamment en ce qui concerne les virus;
- les États membres présenteront, avant la fin de 2014, des observations écrites sur ce rapport afin que la Commission puisse procéder au réexamen de la directive;
- lorsqu'elle procédera à ce réexamen, la Commission vérifiera s'il y a lieu de modifier les normes ou de supprimer progressivement la classification "suffisant".

Il faut noter qu'un accord était déjà intervenu sur un certain nombre d'amendements apportés à la position commune, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- en ce qui concerne les eaux de baignade dont la qualité est jugée "insuffisante", les causes de la pollution et les mesures prises seront indiquées au moyen d'un signal simple et clair;
- la classification en vigueur des eaux de baignade, ainsi que les éventuelles dégradations, interdictions de baignade ou avis déconseillant la baignade temporaires seront signalés au public au moyen d'un signal ou d'un symbole simple et clair;
- le délai prévu pour l'élaboration des profils d'eaux de baignade a été avancé d'un an;
- le délai de transposition de la directive a été avancé d'un an;
- obligation a été faite aux États membres d'informer le public, le cas échéant en plusieurs langues;
- la Commission devra procéder au réexamen de la directive au plus tard en 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/03/2006.

TRANSPOSITION : 24/03/2008.